



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
349-2025	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation, relatif au « <b>Marché de Noël au Pays de THANN 2025</b> »	10/11/2025	726

### **Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2542-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R325-1 à R325-13, R411-25 et R412-28 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** la mise en place, l'organisation et le retrait du « **Marché de Noël au Pays de THANN 2025** » durant la période du **27 octobre 2025 au 9 janvier 2026** ;

**Considérant** l'ouverture des commerces les 4 dimanches avant Noël et l'affluence de piétons au centre-ville les samedis et dimanches ;

**Considérant** le plan Vigipirate positionné au niveau « Urgence - attentats » ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

### **ARRETE :**

#### **MISE EN PLACE DES SAPINS DU MARCHE DE NOEL :**

**Article 1 :** Du lundi 27 octobre 2025 dès 07h00 au vendredi 7 novembre 2025 à 14h00, afin de permettre la mise en place des sapins de Noël, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits **Place Joffre, de part et d'autre de l'Hôtel de Ville.**

En fonction des besoins du Centre Technique Municipal, la Place Joffre pourra être temporairement neutralisée dans sa totalité.

Le cas échéant, les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par le Centre Technique Municipal, dans un délai raisonnable d'au moins 48h avant intervention.

#### **MISE EN PLACE ET RETRAIT DES CHALETS :**

**Article 2 :** Du lundi 27 octobre 2025 dès 07h00 au vendredi 7 novembre 2025 à 14h00, afin de permettre la mise en place des chalets de Noël et des décorations, le stationnement de tout véhicule sera interdit comme suit :

- rue de la Première Armée, à hauteur des 2 emplacements situés face à l'office de tourisme ;
- Place De Lattre/rue de la 1ere Armée, à hauteur des 4 emplacements situés devant le commerce de Fleurs ;
- Place Joffre, de part et d'autre de l'Hôtel de Ville (sur la totalité de ladite Place en cas de besoins du Centre Technique Municipal) ;

Le retrait des chalets se fera dans la période du 2 et le 9 janvier 2026.

### **MISE EN PLACE ET RETRAIT DES DECORATIONS :**

**Article 3 :** En fonction des besoins du Centre Technique Municipal pour la mise en place puis le retrait des décorations, le stationnement de tout véhicule pourra ponctuellement être interdit sur l'ensemble du centre-ville durant les périodes suivantes :

- **du 27 octobre 2025 au 27 novembre 2025 (mise en place)**
- **du 2 au 9 janvier 2026 (retrait)**

Le cas échéant, les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par le Centre Technique Municipal, dans un délai raisonnable d'au moins 48h avant intervention.

### **MISE EN PLACE DU MANEGE PLACE DE LA RÉPUBLIQUE :**

**Article 4 :** **Du dimanche 23 novembre dès 08h00 au dimanche 28 décembre 2025**, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits place de la République, afin de permettre l'installation du manège.

La Place de la République sera maintenue fermée durant toute la période du Marché de Noël.

### **ZONE PIETONNE LES SAMEDIS ET DIMANCHES – STATIONNEMENT ET CIRCULATION :**

**Article 4 :** A l'occasion du **Marché de Noël 2025**, il sera instauré une **zone piétonne au centre-ville** comme suit :

- **le samedi 29 novembre et les samedis 6, 13 et 20 décembre 2025, de 13h00 à 20h00 ;**
- **le dimanche 30 novembre et les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025, de 13h00 à 20h00 ;**

Durant les périodes dédiées à la zone piétonne, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits de 13h00 à 20h00 sur les voies suivantes :

- rue de la Première Armée dans sa totalité ;
- Place De Lattre de Tassigny, partie basse, de la rue de la Première Armée à la Pharmacie ;
- Place Joffre ;
- Place de la République ;
- rue Gerthoffer ;
- rue Saint-Thiébaud, de la rue de la Première Armée à la rue des Généraux Ihler.

**Article 6 :** Durant les périodes dédiées à la zone piétonne et concernant la Place Joffre, les commerçants non sédentaires disposant d'un chalet et dument identifiés et disposant d'une autorisation apposée à l'intérieur de leurs véhicules, seront autorisés à procéder à des chargements / déchargements de marchandises. Le stationnement permanent sera interdit.

**Article 7 :** Concernant la rue des Généraux Ihler, la rue du Temple et la rue de la Halle, le stationnement et la circulation seront exclusivement autorisés aux riverains disposant d'un emplacement ou d'un garage (le panneau « sens interdit » situé rue de la Halle/rue St Thiébaud sera masqué).

### **INTERDICTIONS ET DEVIATIONS :**

**Article 8 :** Des interdictions et des déviations seront mises en place sur les voies suivantes :

- Rue de la 1ère Armée à hauteur du poste de police ;

- Place Joffre / rue de la 1ère Armée ;
- Place Joffre / RN 66 ;
- Place Joffre / Curiale ;
- Place de la République / accès Place Joffre ;
- Rue de la Halle / rue de la 1ere Armée (triangle de sécurité) ;
- Rue Saint-Thiebaut / rue des Généraux Ihler ;
- Rue des Généraux Ihler / rue du Temple
- Rue de la 1ère Armée / rue du Temple (triangle de sécurité) ;
- Rue Gerthoffer / rue Curiale ;
- Place De Lattre de Tassigny / rue des Remparts : une signalisation dédiée précisera « Centre-ville barré, accès parking autorisé » Place De Lattre, partie haute ;
- Place De Lattre de Tassigny à hauteur de la Pharmacie (route fermée à la circulation) ;
- Pont de la Thur près du Musée et Pont de la Thur/rue Anatole Jacquot (« sauf riverains ») ;

### **MESURES PARTICULIERES :**

Article 9 : Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens :

- les sites du Marché de Noel seront surveillés par les agents de la Force Publique ;
- les accès aux sites, durant les périodes dédiées à la zone piétonne, seront sécurisés par des barrières de sécurité et seront surveillés par des agents de sécurité privée ;
- il sera interdit à toute personne de pénétrer sur les sites du Marché de Noël avec des objets contondants ou coupants, avec des aérosols (type déodorants) ainsi qu'avec des bouteilles d'alcool, qu'elles soient en verre, en plastique ou en aluminium ;
- un contrôle visuel des sacs à dos ou à main pourra être effectué à tout moment par les agents de la force publique ou par les agents de sécurité privée ;
- le cas échéant, des palpations de sécurité pourront être effectuées à tout moment par les agents de la Force Publique.

### **APPLICATION :**

Article 10 : La signalisation réglementaire et les barrières d'interdiction et de déviations seront mises en place, entretenues et retirées par les agents du Centre technique municipal.

Article 11 : Toute infraction relative à l'inobservation du présent arrêté sera punie par les amendes prévues pour les contraventions de la deuxième classe (stationnement) ou de la quatrième classe (circulation). Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le **10 novembre 2025**

Gilbert STOECKEL,  
Maire de THANN



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités d'affichage, en date du : **10/11/2025**

Destinataires :

- M. le Sous-Préfet de THANN-GUEBWILLER
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- M. le Commandant du Centre de Secours de THANN
- Mme la Directrice de la Brigade Verte de SOULTZ
- M. le Responsable du Service Maintenance Générale de la Ville
- M. le Responsable du Centre technique municipal
- Mme la Responsable du Pôle Culture
- Archives Mairie et Police Municipale.

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 12/11/25 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann